

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine Bordeaux, le **-6 JAN. 2014**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier: F07213P0640

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0640 relatif au défrichement de la parcelle ZN38 sur une superficie de 1,20 ha sur la commune de Lavardac (47) en vue de sa mise en culture, formulaire reçu complet le 3 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 décembre 2013 :

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Lot-et-Garonne du 18 décembre 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement de la parcelle ZN38 sur une superficie de 1,20 ha en vue de sa mise en culture. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares :

Considérant la localisation du projet situé :

- dans un Espace Boisé Classé (EBC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et réglementé par l'article L130-1 du code l'urbanisme;
- en partie dans le périmètre de protection éloignée des sources d'alimentation en **eau** potable de « Darrodes, Lartigue 1,2 et 3 et Lagravère » dans lesquelles des restrictions importan**tes** s'appliquent en matière de défrichement

et qu'à ce titre, le pétitionnaire devra s'assurer de la faisabilité du projet ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade et sous réserve du respect des prescriptions du périmètre de protection éloignée des sources d'alimentation en eau potable de « Darrodes, Lartigue 1,2 et 3 et Lagravère » et du respect du plan local d'urbanisme, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête:

Article 1er

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07213P0640 **n'est pas soumise à étude** d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation Le chef de la mission connaissance et évaluation

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).